

Direction de l'Éducation et des Sports
Pôle Administratif et financier



ARRETÉ

Réactualisant l'arrêté de nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes de la restauration du Pôle Vie des Ecoles

Le Conseiller Départemental-Maire de la ville de Saint Jean de la Ruelle,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 1999, portant création de la régie de recettes de la Restauration au pôle Moyens Généraux, renommé pôle Vie des Ecoles, réactualisé par arrêté en date des 26 août 2013 et 22 février 2022,

Vu la délibération en date du 30 septembre 2019 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Alexandre LAPORTE régisseur titulaire de la régie de recettes pour la restauration,

Considérant le départ de la collectivité du régisseur titulaire et le nouvel organigramme,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 février 2022

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER – Cet arrêté remplace et annule l'arrêté du 30 septembre 2013.

ARTICLE 2 – Monsieur Alexandre LAPORTE est radié en tant que régisseur titulaire de la régie de recettes de la restauration.

ARTICLE 3 – Madame LIEVRE Elidiane est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes restauration avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 4 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame LIEVRE Elidiane sera remplacée par Madame VALTON Jennifer , mandataire suppléante.

ARTICLE 5- En raison du montant moyen des recettes encaissées mensuellement, Madame LIEVRE Elidiane n'est pas astreinte à constituer de cautionnement.

ARTICLE 6 - Madame LIEVRE Elidiane percevra une indemnité de responsabilité en application des textes en vigueur (110 € annuels).

ARTICLE 7- Madame VALTON Jennifer, mandataire suppléante ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 8- Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.


ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 10- Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 11- Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 22 février 2022




Christophe CHAILLOU
Conseiller Départemental-Maire
de Saint Jean de la Ruelle

Elidiane LIEVRE
Régisseur Titulaire

"vu pour acceptation"

Jennifer VALTON
Mandataire suppléante

"vu pour acceptation"